



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-007

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2019

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-20-009 - ARRÊTE N° 2018-SPE-0134 Portant refus d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des enfants et adolescents en surpoids ou obèses et de leur entourage » mis en œuvre par l'association CAMEL (2 pages)	Page 3
R24-2018-12-20-005 - ARRETE N°2018-SPE-0129 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Lutte Anti Tuberculeuse pour le département de l'Indre (2 pages)	Page 6
R24-2018-12-20-006 - ARRETE N°2018-SPE-0130 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Vaccination pour le département de l'Indre (2 pages)	Page 9
R24-2018-12-20-007 - ARRÊTE N°2018-SPE-0131 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de lutte contre la tuberculose pour le département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 12
R24-2018-12-20-008 - ARRÊTE N°2018-SPE-0132 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Vaccination pour le département du Cher (2 pages)	Page 15
R24-2019-01-07-003 - Avis d'appel à projets pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits "classiques" sur le département d'Eure-et-Loir (4 pages)	Page 18

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-20-009

ARRÊTE N° 2018-SPE-0134

Portant refus d'un programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé « Education thérapeutique des enfants et
adolescents en surpoids ou obèses et de leur entourage »
mis en œuvre par l'association CARAMEL

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTE N° 2018-SPE-0134

**Portant refus d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
« Education thérapeutique des enfants et adolescents en surpoids ou obèses et de leur
entourage » mis en œuvre par l'association CARMEL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée le 8 octobre 2018 et déclarée complète le 24 octobre 2018, demande présentée à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par l'association CARMEL en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des enfants et adolescents en surpoids ou obèses et de leur entourage » ;

Considérant que le programme présenté n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 pour les motifs suivants :

- Insuffisance dans la définition des objectifs du programme en matière d'acquisition et de maintien par le patient de compétences d'auto soins et d'autogestion de la maladie (adhésion au traitement, changement des habitudes de vie...),
- Absence de définition des modalités éducatives de suivi envisagées dans le cadre d'une offre d'éducation thérapeutique de suivi ou de renforcement. Par ailleurs, la place du médecin traitant demeure insuffisamment abordée en ce qui concerne le suivi de la maladie,
- Manque de précisions dans les critères d'inclusion et de priorité dans l'accès au programme d'éducation thérapeutique,
- Critères d'évaluation insuffisamment précisés au regard des recommandations émises par la Haute Autorité de Santé en matière d'évaluation dans ses guides méthodologiques.

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'association CARMEL pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des enfants et adolescents en surpoids ou obèses et de leur entourage » est refusée.

Article 2 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'association CARMEL et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2018
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale,
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-20-005

ARRETE N°2018-SPE-0129

portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA
comme Centre de Lutte Anti Tuberculeuse pour le
département de l'Indre

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2018-SPE-0129
portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Lutte Anti
Tuberculeuse pour le département de l'Indre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3112-2, D. 3112-7, D. 3112-8, D. 3112-9, D. 3112-10,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD,

Vu l'arrêté n° 2015-SPE-0199 du 15 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Lutte Anti Tuberculeuse pour le département de l'Indre,

Considérant la demande en date du 8 octobre 2018 de l'UC-IRSA, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse,

Considérant au vu du dossier, que l'activité déployée par l'UC-IRSA répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Lutte Anti Tuberculeuse sur le département l'Indre,

ARRETE

Article 1 : L'UC-IRSA est habilitée pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse pour le département de l'Indre.

Article 2 : Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

Article 3 : L'UC-IRSA transmet annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Lutte Anti Tuberculeuse conforme au modèle fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Lutte Anti Tuberculeuse ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2018
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale,
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-20-006

ARRETE N°2018-SPE-0130

portant renouvellement d'habilitation
de l'UC-IRSA comme Centre de Vaccination
pour le département de l'Indre

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2018-SPE-0130
portant renouvellement d'habilitation
de l'UC-IRSA comme Centre de Vaccination
pour le département de l'Indre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3112-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD,

Vu l'arrêté n° 2015-SPE-0200 du 15 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Vaccination pour le département de l'Indre,

Considérant la demande en date du 8 octobre 2018 de l'UC-IRSA, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination,

Considérant au vu du dossier, que l'activité déployée par l'UC-IRSA répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Vaccination sur le département de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : L'UC-IRSA est habilitée pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Vaccination pour le département de l'Indre.

Article 2 : Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le centre de vaccination devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

Article 3 : L'UC-IRSA transmet annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Vaccination conforme au modèle fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2018
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale,
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-20-007

ARRÊTE N°2018-SPE-0131

portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA
comme Centre de lutte contre la tuberculose pour le
département d'Indre-et-Loire

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2018-SPE-0131
portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de lutte contre la
tuberculose pour le département d'Indre-et-Loire**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3112-2, D. 3112-7, D. 3112-8, D. 3112-9, D. 3112-10,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD,

Vu l'arrêté n° 2015-SPE-0205 du 31 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Lutte Anti Tuberculeuse pour le département d'Indre-et-Loire,

Considérant la demande en date du 8 octobre 2018 de l'UC-IRSA, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse,

Considérant au vu du dossier, que l'activité déployée par l'UC-IRSA répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Lutte Anti Tuberculeuse sur le département d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : L'UC-IRSA est habilitée pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse pour le département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

Article 3 : L'UC-IRSA transmet annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Lutte Anti Tuberculeuse conforme au modèle fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Lutte Anti Tuberculeuse ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2018
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale,
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-20-008

ARRÊTE N°2018-SPE-0132

portant renouvellement d'habilitation
de l'UC-IRSA comme Centre de Vaccination
pour le département du Cher

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTE N°2018-SPE-0132

**portant renouvellement d'habilitation
de l'UC-IRSA comme Centre de Vaccination
pour le département du Cher**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3112-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD,

Vu l'arrêté n° 2015-SPE-0206 du 18 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation de l'UC-IRSA comme Centre de Vaccination pour le département du Cher,

Considérant la demande en date du 8 octobre 2018 de l'UC-IRSA, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination,

Considérant au vu du dossier, que l'activité déployée par l'UC-IRSA répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Vaccination sur le département du Cher,

ARRETE

Article 1 : L'UC-IRSA est habilitée pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Vaccination pour le département du Cher.

Article 2 : Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le centre de vaccination devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

Article 3 : L'UC-IRSA transmet annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Vaccination conforme au modèle fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2018
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale,
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-01-07-003

Avis d'appel à projets pour la création d'Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) dits "classiques" sur le
département d'Eure-et-Loir

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Avis
Appel à projets
pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
dits « classiques »
sur le département d'Eure-et-Loir**

1- Objet de l'appel à projets :

Création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « classiques » pour personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale, et nécessitant des soins et un suivi médical sur le département d'Eure-et-Loir.
Capacité : 12 places.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Cité Coligny
131 rue du Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1

3- Justificatifs à produire quant aux capacités et qualités des candidats :

Le candidat doit mettre en évidence le fait qu'il présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet de création présenté. Il transmettra :

- a) les documents permettant son identification, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée) ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF (datée et signée) ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts, lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

4- Modalités de publicité et d'accès aux appels à projets :

Le présent avis est publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Le cahier des charges est disponible en téléchargement sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire dans la rubrique « appel à projets / candidatures ».

5- Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

90 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

6- Critères d'évaluation des projets soumis :

Par application de l'article R.313-4-1 du CASF :

- Les critères de conformité sont les suivants :

Critères de conformité	Oui	Non
Respect de la catégorie de bénéficiaires		
Respect de la capacité		
Respect du type de structure		
Respect de la zone d'implantation		

Les projets qui ne sont pas conformes à un ou plusieurs de ces critères de conformité, ne seront pas instruits.

- Et les critères d'évaluation des projets sont les suivants :

THEMES	CRITERES	Notation Points
Qualité du projet	Lisibilité du projet	/ 5
	Respect des conditions d'installation des places d'ACT	/ 5
	Implantation géographique (accessibilité, insertion dans la cité)	/ 5
	Amplitude d'ouverture	/ 5
	Composition, organisation et fonctionnement de l'équipe : pluridisciplinarité, qualification et ratio, coordination interne médicale et médico-sociale	/ 8
	Adéquation du projet aux besoins identifiés des personnes prises en charge	/ 5
	Organisation de la prise en charge au regard des besoins spécifiques des usagers	/ 5
	Qualifications des personnels : formation d'acquisition et/ou maintien de compétences	/ 5
Total points		/ 43
Capacité de mise en œuvre du projet	Maturité du projet (architectural, ressources humaines, coopérations...)	/ 5
	Coordination, coopérations avec les partenaires extérieurs et formalisation avec le secteur médico-social, secteur social, secteur sanitaire, réseaux	/ 5
Aspects financiers du projet	Recevabilité du dossier financier, cohérence du budget prévisionnel avec le coût à la place annoncé et respect des coûts prévisionnels	/ 8
Total points		/ 18
Capacité à faire du candidat	Expérience du candidat sur le territoire	/ 5
	Compétence managériale dans la gestion d'un établissement	/ 5
	Expérience de prise en charge de personnes atteintes de maladies chroniques	/ 8
	Recevabilité du calendrier et du délai de mise en œuvre du projet	/ 6
Total points		/ 24
Garantie des droits des usagers	Modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 – mise en œuvre des droits des usagers	/ 5
	Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	/ 5
	Méthode d'évaluation prévue par l'article L.312-8 du CASF	/ 5
Total points		/ 15
Nombre total de points attribués au projet		/ 100

7- Pièces justificatives exigées :

Outre les documents concernant sa candidature, le candidat fournira les pièces ci-après relatives à la réponse au projet :

- a) une fiche signalétique de présentation indiquant le territoire ciblé ;
 - b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins exposés par le cahier des charges ;
 - c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - l'avant-projet d'établissement,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers,
 - le projet de livret d'accueil,
 - le document individuel de prise en charge,
 - le projet de règlement de fonctionnement,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - la répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualification en nombre et ETP en distinguant le personnel salarié de l'établissement et les intervenants extérieurs,
 - un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - l'implantation, la liste des locaux et superficie, les modalités d'organisation, l'accessibilité...;
 - un dossier financier comportant :
 - un bilan financier,
 - un plan de financement,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - un tableau précisant les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
 - un budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle,
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.*
- d) le cas échéant, l'exposé précis justifiant les variantes proposées par rapport aux exigences et critères posées dans le cahier des charges ;
 - e) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu ;
 - f) le calendrier de réalisation du projet.

8- Modalités de réception des projets et pièces justificatives exigées :

Les dossiers de réponse devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Ils seront transmis en une seule fois, en langue française, en triple exemplaire, dans une enveloppe avec la mention « APPEL A PROJETS ACT 28, NE PAS OUVRIR », glissée dans une seconde enveloppe, soit :

- **envoyée par voie postale en recommandé avec accusé réception (date et heure de réception faisant foi)**
- **remise directement sur place contre récépissé (date et heure de réception faisant foi)**

à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Appel à projets ACT 28

Direction de l'Offre Médico-Sociale

Cité Coligny

131 rue du faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1

Un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB) sera également adressé dans les mêmes conditions.

Il ne sera pris connaissance du contenu des candidatures et projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

9- Contenu minimal :

L'arrêté du 30 août 2010 fixe le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.

Fait à Orléans, le 7 janvier 2019

Pour la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Pierre-Marie DETOUR